

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ATHALYS

31, Boulevard Industriel
76300 Sotteville-lès-Rouen

Références : UDRD.2023.06.ET.278.LS.Brj
Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôles inopinés de l'autosurveillance des exploitants sur leurs rejets d'effluents industriels.

Ce contrôle se décline en deux temps :

- un contrôle de la chaîne de mesure et du point de rejet, objet de ce rapport de visite,
- un contrôle du respect des valeurs limites d'émission, détaillé dans un prochain rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux;
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place;
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2;
- laboratoire d'analyse.

Les effluents traités par les installations d'ATHALYS ne sont pas directement rejetés dans le milieu. Ils sont orientés vers la station d'épuration EMERAUDE, pour un traitement complémentaire avant rejet en Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1 :</u> 2 mois
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 3 :</u> 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
5	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, articles 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 15 mai 2023, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives à :

- l'impact des étapes de nitrification, de dénitrification et d'ozonation sur le phénomène de mouillage de l'effluent traité ;
- l'adaptation de la conception du canal de mesure du débit, au débit réel et à la charge de l'effluent rejeté ;
- l'état de propreté du tuyau de prélèvement d'effluent ainsi que sa position entre le point de prélèvement et le bol de prélèvement.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec l'adaptation des fréquences de nettoyage des installations de la chaîne de mesure utilisée dans le cadre de l'autosurveillance des rejets d'effluents traités, le changement des équipements connexes (générateur d'air et dessicant de la sonde bulle à bulle), et l'homogénéisation du prélèvement avant échantillonnage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements réalisés par l'exploitant et par les laboratoires externes sont réalisés en entrée du canal venturi, lequel permet la mesure en continu du débit de rejet en son chenal amont. D'après l'exploitant et les constats de l'inspection, cet ouvrage est positionné directement en sortie du traitement biologique (prochainement complété par un traitement de nitrification, dénitrification puis ozonation), juste avant le rejet vers la canalisation menant à la station d'épuration communale. Cet emplacement est donc adapté par rapport à la charge polluante des effluents en sortie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant réalise une mesure de débit en continu par l'intermédiaire d'un canal venturi et d'un capteur de hauteur immergé qui est une sonde de type bulle à bulle. Parallèlement, une mesure en continu de la température et du pH de l'effluent rejeté est également réalisée in situ par l'exploitant. L'inspection a consulté les valeurs mesurées sur l'enregistreur numérique local, et leur report sur la supervision de l'établissement. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un seuil d'alerte (alerte visuelle sur la supervision) est prévu pour la mesure de la température et du pH, en fonction des valeurs fixées par l'arrêté préfectoral de l'établissement. D'après l'exploitant, le suivi de la température, du pH et du débit de l'effluent rejeté est enregistré sur le serveur de l'établissement, et il est consultable sur plusieurs années. Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'audit de l'autosurveillance d'ATHALYS, réalisé le 07/09/2022 par le fournisseur de l'installation. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un audit est réalisé annuellement par ce prestataire. Ce rapport indique qu'un étalonnage des sondes de mesure du pH et de la température a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a réalisé les constats suivants :

- des débordements importants de mousse sont visibles en entrée du canal venturi. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir déjà modifié son installation en rajoutant un coude, entre la cuve tampon de stockage d'effluent et le canal, afin de ralentir le flux, mais que cette modification n'est pas suffisante. Toutefois, le débit d'effluent rejeté, mesuré par l'exploitant durant les 24 h de contrôle inopiné, est sensiblement identique à celui mesuré par le laboratoire externe (180 m³/24 h comptabilisés par l'exploitant, soit un débit de 7,50 m³/h, contre 179 m³ comptabilisés par le laboratoire externe, soit 7,46 m³/h). Il peut donc être conclu que les débordements de mousse n'ont pas eu d'impact sur la mesure du débit de rejet au moment de l'inspection.
L'exploitant a précisé à l'inspection que la présence de mousse est due à la dernière étape de traitement des effluents, qui correspond au traitement biologique. Selon l'exploitant, l'étape supplémentaire d'ozonation, dont la mise en service est prévue pour fin juin/début juillet 2023, devrait atténuer la production de mousse.
Parallèlement, l'exploitant a indiqué avoir demandé des devis à son fournisseur d'équipements afin de changer son installation par une installation mieux adaptée, mais que cet investissement sera certainement décalé à 2024, compte-tenu des travaux très coûteux récemment réalisés sur le procédé de traitement ;
- les parois du canal, notamment au niveau du rétrécissement du chenal, présentent des dépôts pouvant avoir un impact sur l'écoulement, et donc la mesure du débit. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un nettoyage du canal venturi est réalisé en interne 1 fois/semaine ;
- la sonde de mesure de hauteur d'eau permettant de déterminer le débit d'effluent rejeté est une sonde immergée en inox de type bulle à bulle. D'après les mesures réalisées par l'inspection sur place, cette sonde est correctement positionnée dans le chenal amont du canal venturi. L'orientation du biseau et la hauteur de la sonde par rapport au fond du radier est difficile à contrôler en raison de la couleur grise de l'effluent, et de la présence de mousse. Compte-tenu de la présence importante de mousse et de la charge de l'effluent, ce type de sonde, fortement sujette aux encrassements, pourrait ne pas être la plus adaptée ;
- l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas réaliser de changement du générateur d'air associé à la sonde bulle à bulle, ni du dessicant permettant d'avoir un air sec ;
- l'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser des contrôles de mesures du débit en interne 1 fois par mois.

La fiche de vie du canal et de la canne à bulle, adressée à l'inspection par courriel du 23/05/2023, permet de justifier un nettoyage hebdomadaire de ces deux installations, réalisé en interne depuis le début de l'année 2023. Une fiche de vie du capteur de hauteur permet également de justifier le suivi métrologique réalisé en interne :

- le contrôle mensuel du bullage de la sonde (3 bulles/seconde) ;
- le contrôle trimestriel du débit (contrôle des hauteurs d'eau et des débits associés, à partir d'une courbe d'étalonnage).

Par ailleurs, le rapport d'audit de l'autosurveillance d'ATHALYS, réalisé le 07/09/2022 par le fournisseur de l'installation, précise qu'au moment de l'audit :

- les parois et le fond du canal venturi étaient encrassés ;
- qu'un nettoyage régulier de la sonde de bullage était à prévoir.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection de l'impact de la dernière étape de traitement des effluents sur la production de mousse, et des changements envisagés sur l'installation (canal venturi et sonde de hauteur), afin que la conception de cette dernière soit adaptée au débit et à la charge de l'effluent rejeté. Un planning de mise en œuvre sera joint.

Observations :

Observation n° 1 : afin de ne pas perturber l'écoulement de l'effluent dans le canal de mesure, et ne pas influencer la mesure du débit, l'exploitant devra adapter la fréquence des nettoyages des parois et du fond du canal venturi, ainsi que de la canne de bullage. La propreté de ces installations pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Enfin, conformément aux règles de l'art applicables au suivi des débitmètres bulle à bulle, l'exploitant organisera le changement du générateur d'air associé à la sonde et du dessicant permettant d'avoir un air sec, à une fréquence adaptée (changement du générateur d'air au moins tous les deux ans pour un usage en continu, et changement en fonction de l'expérience pour le dessicant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

L'établissement dispose d'un préleveur à dépression. L'inspection a réalisé les constats suivants :

- le tuyau de prélèvement est positionné dans le chenal d'approche du canal venturi, dans une zone où l'effluent est correctement brassé. Sa position par rapport au radier n'est pas vérifiable compte-tenu de la présence de mousse dans cette zone ;
- le tuyau de prélèvement est en nitrile opaque, et forme un coude à plat avant de diriger l'effluent vers le préleveur. La non transparence du tuyau ne permet pas de vérifier l'état d'encrassement à l'intérieur, et sa position pourrait favoriser des stagnations et de l'encrassement, ce qui pourrait avoir un impact sur la qualité des échantillons prélevés. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date du dernier changement de ce tuyau ;
- en raison de la charge importante de l'effluent, le bol de prélèvement et les 4 bidons de 10 L en PEHD présentent des traces de dépôts. L'exploitant a précisé à l'inspection que le bol préleveur et les bidons de prélèvement sont nettoyés une fois/semaine en interne ;
- l'exploitant a réalisé devant l'inspection un test de répétabilité et de fidélité du volume de prélèvement, à partir de 5 volumes unitaires de 70 mL, et d'une éprouvette graduée de 100 mL. La valeur moyenne des échantillons mesurés était de 69,4 mL, l'ensemble des écarts à la valeur ciblée en valeur absolue est inférieur à 10 %, l'exactitude des mesures est donc respectée. Par ailleurs, l'écart type des mesures est de 1,6 %. L'écart type étant inférieur à 5 %, il peut être conclu que la fidélité des mesures est respectée. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce test est réalisé mensuellement en interne sur 3 échantillons de 70 mL.

L'exploitant a informé l'inspection que l'effluent est maintenu à une température de 5 °C pendant son prélèvement. L'inspection a constaté que le réfrigérateur associé au préleveur était à 5 °C le jour du contrôle. Par ailleurs, le manuel d'autosurveillance adressé à l'inspection, par courriel du 23/05/2023, prévoit un contrôle mensuel de la température de cette enceinte réfrigérée, réalisé en interne.

D'après l'exploitant, les analyses journalières et hebdomadaires sont effectuées en interne par le laboratoire de l'établissement, et un échantillon de 1L est conservé au laboratoire pour une éventuelle contre-analyse si besoin. L'exploitant a précisé que les échantillons préparés à partir du prélèvement sont envoyés dans la journée au laboratoire effectuant les analyses mensuelles, trimestrielles et semestrielles. Ce laboratoire est localisé en Seine-Maritime.

La fiche de vie 2023 du préleveur, adressée à l'inspection par courriel du 23/05/2023, permet de justifier des contrôles et nettoyages internes suivants :

- le nettoyage hebdomadaire du préleveur,
- le suivi métrologique mensuel du préleveur (contrôle du volume prélevé dans le bol du préleveur, contrôle du volume prélevé sur 24 h, et nombre de prélèvements sur 24 h),
- la vérification mensuelle de la température de l'enceinte de conservation du prélèvement sur 24 h,
- la vérification semestrielle de la vitesse d'aspiration du préleveur.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle complet de l'installation est réalisé annuellement par le fournisseur de l'installation. Le rapport du dernier audit, réalisé le 07/09/2022, précise qu'au moment du contrôle, le tube de prélèvement et le filtre sur le couvercle du préleveur étaient encrassés.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que la position du tuyau de prélèvement a été modifiée de manière à ce qu'il n'y ait pas de zone de stagnation possible de l'effluent à l'intérieur. Par ailleurs, le changement de ce tuyau par un tuyau transparent pourra être envisagé, pour un meilleur suivi de son encrassement.

Observations :

Observation n° 2 : afin de ne pas perturber la qualité des prélèvements et ne pas influencer les résultats des mesures sur l'effluent rejeté, l'exploitant devra adapter la fréquence des nettoyages du bol préleveur et de son filtre, ainsi que des bidons de prélèvement. La propreté de ces éléments pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, articles 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'inspection a constaté que le préleveur dispose de 4 flacons de prélèvement de 10 L. D'après l'exploitant, l'homogénéisation des 4 flacons est réalisée en effectuant des mouvements en 8, puis leur contenu est regroupé dans un bidon de 25 L afin d'obtenir un échantillon moyen. Le bidon de 25 L est ensuite homogénéisé (mouvement en 8), puis est utilisé pour constituer les échantillons pour le laboratoire d'analyse (en trois phases de fractionnement dans chaque contenant).

L'inspection a constaté que les contenants, de taille et de matière adaptées, utilisés pour la réalisation des échantillons en fonction du paramètre recherché, sont fournis par le laboratoire d'analyse réalisant les contrôles dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement. Les contenants observés disposaient de réactifs lorsque cela était nécessaire.

L'exploitant a précisé qu'un échantillon de 1 L est conservé 1 semaine au laboratoire d'ATHALYS pour une éventuelle contre-analyse si nécessaire.

La constitution d'échantillons par l'exploitant n'a pas pu être contrôlé par l'inspection puisque les échantillons en lien avec le contrôle inopiné ont été constitués par le laboratoire mandaté pour ce contrôle.

D'après le manuel d'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'inspection, par courriel du 23/05/2023, les échantillons à analyser sont véhiculés en glacière vers le laboratoire d'analyse, le jour même de leur constitution.

Ce manuel précise également qu'en cas de panne sur la chaîne de mesure du site, ou tout autre incident comme une pollution, une vanne d'isolement permet d'arrêter le rejet vers la station d'épuration Emeraude.

Observations :

Observation n° 3 : conformément aux bonnes pratiques applicables pour homogénéiser le volume d'effluent prélevé, et la constitution des échantillons pour les analyses, l'exploitant étudiera la possibilité d'utiliser une agitation mécanique avec une pale en inox, et de réaliser le fractionnement de l'échantillon par pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet